

CARROSSERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie

Modification du 12 avril 2010

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 juin 2006, du 13 août 2007, du 29 avril 2008 et du 9 mars 2009 [\[1\]](#), est étendu :

Annexe 9

A. Adaptation des salaires (à l'exception du canton de Genève)

- ... les salaires de tous les collaborateurs seront relevés de 0,5 % à titre général jusqu'à concurrence d'un salaire mensuel de 5 500.– francs ...
 - Salaires minimaux (art. 36 CCT)
Les salaires minimaux conventionnels s'élèvent ... à : ...
- ...

	par heure	par mois
a) Pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du CFC		
– dans l'année qui suit la procédure de qualification *	Fr. 22.51	Fr. 4 000.–
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)		
– dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	Fr. 20.26	Fr. 3 600.–
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 20.26	Fr. 3 600.–

* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

* procédure de qualification (examen de fin d'apprentissage)

B. Hausse salariale pour le canton Genève

- Les salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants ... :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :

- pendant la 1re année après l'apprentissage Fr. 4 180.–
- après une année de pratique dans la profession Fr. 4 330.–

– après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 4 480.–
– après 5 ans de pratique dans la profession	Fr. 4 780.–
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	Fr. 3 800.–

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2010 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 9 de la convention collective.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2010 et a effet jusqu'au 30 juin 2012.

12 avril 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova